

**ARBITRAGE EN VERTU DU  
RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS (Décret 841-98)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossiers no : GAMM : **2018-05-08**  
GCR: **120233-895**

---

ENTRE :

**Madame Caroline Martel et monsieur Jean-François Vallée**

(ci-après les « **Bénéficiaires** »)

ET :

**Groupe Idevco Mas inc.**

(ci-après l'« **Entrepreneur** »)

ET :

**Garantie de Construction Résidentielle (GCR)**

(ci-après l'« **Administrateur** »)

---

**DEVANT L'ARBITRE :        Me Avelino De Andrade**

---

Pour l'Entrepreneur :        Monsieur Alain Richer  
Pour la Bénéficiaire :        Madame Caroline Martel  
Pour l'Administrateur :        Me Pierre Marc Boyer  
Dates d'audience :        4 septembre 2018  
Date de la sentence :        11 septembre 2018

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

## PRÉAMBULE

- [1] Par un courriel du 8 mai 2018 l'Entrepreneur a porté en arbitrage la décision de l'Administrateur du 9 avril 2018 ;
- [2] Cette demande d'arbitrage, fait état que la valeur estimée de la réclamation est d'un montant de plus de 13 000\$:
- [3] Le 13 juin 2018 lors d'une conférence de gestion, les parties ont convenu que l'entrepreneur ferait les travaux concernant la structure des escaliers, les planchers et que les parties s'entendraient avant les vacances de la construction sur les points concernant le type de balustrade et les frais de relogement.
- [4] Le 13 juin 2018, les parties ont accepté de fixer pour audition pour le 4 septembre 2018, dans le cas où il n'y aurait pas d'entente.
- [5] Le 4 septembre 2018, les parties ne s'étant pas entendues sur le type de balustrade et les frais de relogement, l'audition a procédé tel que convenu.
- [6] Lors de l'audition le Tribunal d'arbitrage a invité les parties à discuter.
- [7] Après discussion les parties en sont venues à une entente sur les deux points restants.
- [8] L'Entrepreneur accepte de payer aux bénéficiaires la somme de 1800\$ pour la balustrade et les bénéficiaires prendront charge des travaux concernant le choix de la balustrade et de l'entrepreneur pour l'installation.
- [9] Quand aux frais de relogement l'Entrepreneur accepte de payer dans les 10 jours de l'audition une somme de 2 5000\$.

[10] Le Tribunal prend acte de l'entente intervenue entre les parties.

[11] Concernant les frais, considérant que la demande d'arbitrage a été introduite par l'entrepreneur conformément à l'article 123 du Règlement, les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**DONNE ACTE** à l'entente intervenue entre les parties et demande aux Bénéficiaires et à l'Entrepreneur de s'y conformer

**CONDAMNE** l'Administrateur et l'entrepreneur à payer chacun 50% des frais du présent arbitrage.

Montréal le 11 septembre 2018

*Avelino De Andrade*

Avelino De Andrade Avocat, Arbitre